



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 6 AVRIL 2018  
CONCERNANT LA PROLONGATION D'UNE MESURE PROVISoire IMPOSEE  
A LYCAMOBILE DANS LA DECISION DU 30 MARS 2018 DANS LE CADRE DE  
L'IDENTIFICATION DES UTILISATEURS FINALS DE CARTES PREPAYEES**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet.....	3
2. Procédure.....	3
3. Décision .....	3
4. Voies de recours.....	4

## 1. Objet

La présente décision a pour objet de prolonger une des 2 mesures provisoires imposées à Lycamobile dans la décision du 30 mars 2018, à savoir que l'interdiction d'une durée de 2 semaines imposée à Lycamobile d'activer toute nouvelle carte prépayée vendue par les points de vente visés dans cette décision est prolongée d'une durée de 2 mois et 15 jours.

## 2. Procédure

L'article 3 de l'accord de coopération<sup>1</sup> prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques.

Un projet de décision a été soumis aux régulateurs média le 3 avril 2018.

Les régulateurs média ont fait savoir à l'IBPT le 6 avril 2018 qu'ils n'avaient pas de commentaires sur le projet de décision.

## 3. Décision

Dans la décision du 30 mars 2018, l'interdiction à Lycamobile d'activer toute nouvelle carte prépayée vendue par les points de vente visés dans cette décision avait été fixée pour une période initiale de deux semaines, renouvelable. Conformément à l'article 20 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, cette période est prolongée de 2 mois et 15 jours, à compter de la fin des 2 semaines. Cette période est renouvelable.

La levée de l'interdiction pourra être faite dans les mêmes conditions que celles énumérées dans la décision du 30 mars 2018, à savoir :

« Lycamobile peut obtenir une levée de cette interdiction avant le terme de cette période initiale en démontrant à l'IBPT qu'elle a pris les mesures adéquates pour assurer le respect de la réglementation applicable en matière d'identification de l'utilisateur final de cartes prépayées (l'article 127, § 1<sup>er</sup>, de la LCE et l'arrêté royal du 27 novembre 2016). Ces mesures devront porter entre autres sur les points cumulatifs suivants :

- Mesures prises par Lycamobile pour s'assurer que les 44 points de vente mettent en œuvre la réglementation susmentionnée;
- Contrôle par Lycamobile des documents et données d'identification récoltés avant d'accepter la demande d'activation de la carte prépayée émanant de ces points de vente (blocage de l'activation si l'identification n'a pas été effectuée conformément à la réglementation). »

La prolongation de l'interdiction susmentionnée se justifie dès lors que Lycamobile pourrait avoir besoin de plus temps que deux semaines pour se conformer à l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications

---

<sup>1</sup> Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée et pour exposer auprès de l'IBPT les mesures prises pour assurer le respect de cet arrêté royal.

#### 4. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil